



Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

**STATUT DEPARTEMENTAL
RELATIF A L'OUVERTURE DES EXPLOITATIONS COMMERCIALES
LES DIMANCHES ET JOURS FERIES DANS LE HAUT-RHIN**

Présidence de : M. Eric STRAUMANN

PRESENTS :

MM. ADRIAN, BECHT, BIHL, COUCHOT, DELMOND, Mmes DIETRICH, DREXLER, FUCHS, M. GRAPPE, Mme GROFF, MM. HABIG, HAGENBACH, Mme HELDERLE, MM. HEMEDINGER, JANDER, Mmes JENN, KLINKERT, LUTENBACHER, MARTIN, MEHLEN-VETTER, MILLION, MULLER Betty, M. MULLER Lucien, Mmes ORLANDI, PAGLIARULO, RAPP, MM. SCHELLENBERGER, SCHITTLY, Mme SCHMIDIGER, M. TRIMAILLE, Mme VALLAT, MM. VOGT, WITH.

Le Conseil départemental,

- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil départemental,
- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU l'article 5 de la loi du 1er juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,
- VU le Code du travail et notamment ses articles L. 3134-1 à L. 3134-16 et R. 3134-1 à R. 3134-5 relatifs aux dispositions particulières aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut Rhin en matière de repos dominical et de jours fériés,
- VU le Code local des professions du 26 juillet 1900 et notamment ses articles 55a et 154,
- VU la réunion de consultation avec les organisations salariales et patronales du 1^{er} septembre 2016 et son compte-rendu du 16 septembre 2016,
- VU les avis écrits exprimés par les organisations salariales et patronales,

VU l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire et Economie du 6 janvier 2017,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Considérant que l'adoption d'un statut réduisant ou interdisant l'ouverture des exploitations commerciales dans le Haut-Rhin relève de la compétence du Département du Haut-Rhin,

Considérant que par délibération du 16 octobre 2015, le Conseil Départemental du Haut-Rhin a décidé de procéder à l'actualisation et l'harmonisation du statut départemental relatif à l'ouverture des commerces les dimanches et jours fériés, adopté en 1928,

Considérant les compétences respectives du Préfet du Haut-Rhin, des Communes et du Département du Haut-Rhin,

Considérant l'arrêté préfectoral n° du..... portant autorisation de déroger au repos dominical et aux jours fériés pour certaines catégories d'exploitations commerciales dans le département du Haut-Rhin,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE

Article 1er : Il est interdit les dimanches et jours fériés d'ouvrir au public les exploitations commerciales et d'y occuper des salariés.

Article 2 : Par dérogation à l'article précédent, et à l'exception du premier jour des fêtes de Noël, de Pâques et de Pentecôte, l'ouverture au public et l'emploi de personnel sont autorisés pendant 5 heures au plus, pour les exploitations commerciales ayant pour activité principale les catégories d'activités énumérées ci-après :

- Les boucheries charcuteries,
- Les marchands de fleurs,
- Les boulangeries et boulangeries-pâtisseries,
- Les commerces à prédominance alimentaire dont la surface de vente est inférieure ou égale à 399 m², hors drive.

Article 3 : Les heures pendant lesquelles des salariés peuvent être occupés les dimanches et jours fériés en application des dispositions de l'article 2 de la présente délibération sont comprises entre 7 heures et 13 heures.

Article 4 : L'emploi des salariés doit s'effectuer dans le respect des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en matière de durée du travail, d'amplitudes horaires, de repos hebdomadaires et quotidiens et de rémunération.

Article 5 : Les infractions aux dispositions de la présente délibération seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 6 : Toutes les dispositions antérieures relatives à l'ouverture des commerces les dimanches et jours fériés dans le Haut-Rhin sont abrogées.

Article 7 : La présente délibération s'applique à l'ensemble des communes du département.

Article 8 : La présente délibération entre en vigueur à compter du 1er mars 2017.

Article 9 : M. le Préfet, MM. les sous-préfets, les maires du département, les commissaires de police, les commandants des groupements de gendarmerie, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente délibération qui sera affichée et publiée au Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eric Straumann', written over a horizontal line.

Eric STRAUMANN

Adopté à l'unanimité